



NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

84 N° 7 1962

Mariage mixte et Concile

B. HÄRING

p. 699 - 708

<https://www.nrt.be/en/articles/mariage-mixte-et-concile-1769>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Mariage mixte et Concile

Le problème des mariages mixtes a été, depuis toujours, une cause de soucis pour l'Eglise et, jusqu'à la fin des temps, il ne cessera, tantôt plus tantôt moins, de lui donner du travail et des tracas. Le mariage mixte est une de ces questions où s'exprime de façon douloureuse et significative la situation transitoire des chrétiens en ce monde. En droit, tous devraient avoir accepté le message évangélique dans sa plénitude et sa pureté. Mais en fait, la situation de l'Eglise ne cessera jamais d'être un effort continu pour attirer tous les hommes à elle. En outre, il y a des époques où, assaillie par la tempête, elle concentre ses efforts à sauver le « reste choisi » et, de ce fait, met davantage l'accent sur la protection personnelle que sur le rayonnement missionnaire. En temps normal pourtant, *sous la poussée de son être le plus profond* — sa catholicité dynamique, — elle porte principalement son attention sur la conversion de ceux qui lui sont encore extérieurs.

Doctrines des Apôtres et de la Tradition.

Dans leurs Epîtres, les deux Princes des Apôtres, Pierre et Paul, parlent occasionnellement du mariage mixte. Pierre met en évidence ce que peut obtenir l'épouse croyante qui se soumet humblement et se confie moins en sa puissance de persuasion que dans l'exemple convaincant de sa conduite : celle-là peut espérer gagner à la foi son mari qui n'entend pas encore la parole de vérité (1 P 3, 1 s.). L'Apôtre des Nations reconnaît au conjoint croyant, dans un mariage mixte, un pouvoir de sanctification à l'égard du conjoint non-croyant : « Le mari non-croyant se trouve sanctifié par sa femme et la femme non-croyante se trouve sanctifiée par le mari croyant » (1 Co 7, 14). Cependant, Paul n'ignore pas que les espoirs de gagner le conjoint à la foi sont limités (1 Co 7, 16).

La pratique du mariage mixte s'explique par la difficulté de trouver un conjoint croyant et plus encore par l'élan missionnaire qui animait la chrétienté apostolique. Un chef de guerre doit connaître son armée et la manière dont elle est équipée. Toutes les troupes ne sont pas également aptes au combat d'avant-garde ou à la guerre de position.

De prime abord, le foyer mixte ne constitue certes pas le milieu idéal que notre pastorale devrait choisir pour propager la foi. Pourtant même ce secteur, si épineux soit-il, ne peut être exclu du *témoignage de la foi* et de la manifestation la plus parfaite de la charité

chrétienne. Si le choix d'un conjoint relève de critères particuliers, il ne lui est cependant pas possible ni permis d'exclure le point de vue de la foi et de l'amour fondé en Dieu.

Pour saint Pierre et saint Paul, le souci premier n'était pas de déterminer le caractère licite ou non d'un mariage mixte. Dans leurs communautés, le mariage mixte était une réalité préexistante qui résultait d'une décision personnelle de foi. Ils eurent donc à s'en occuper de façon positive. Conformément à l'entrain et à l'optimisme de leur grande époque, ils considéraient d'abord ses possibilités de salut, ensuite seulement ses dangers.

A notre connaissance, le premier à mettre en garde contre tout mariage mixte fut le montaniste et rigoriste Tertullien. Pour lui, l'idéal du christianisme consistait à retirer complètement du monde le petit groupe des croyants. On aurait peine à trouver actuellement dans un sermon contre les mariages mixtes, pour sévère qu'il puisse être, un argument que Tertullien n'ait pas déjà employé (par ex., *Ad uxorem*, lib. II; *C.S.E.L.*, I, 384-394). Sur ce point, il fut suivi par un autre africain, Cyprien, beaucoup plus modéré cependant d'ordinaire. Mais il faut se rappeler que la communauté de ce grand évêque se trouvait alors engagée dans une lutte défensive incroyablement dure contre un paganisme agressif et intolérant. Pour ce troupeau persécuté, les mariages mixtes pouvaient devenir un danger mortel. Malgré sa vénération pour saint Cyprien, Augustin récuse sa sévérité; il repousse surtout son inadmissible argumentation tirée de l'Écriture (*C.S.E.L.*, 41, 80 et 378). En même temps que son contemporain Chrysostome (*P.G.*, 53, 232), il établit une nette distinction entre mariages mixtes qui peuvent se justifier et ceux conclus sans discernement.

Les Conciles de la primitive Eglise.

Entre-temps, plusieurs Conciles provinciaux s'étaient déjà penchés sur ce problème des mariages mixtes.

Les plus anciens Canons qui nous sont connus sont ceux du Concile espagnol d'*Elvire* (vers 309). A quel point la chrétienté de cette époque s'efforçait de trouver une solution à ce problème, nous pouvons en trouver une illustration dans le fait qu'une des décisions du Concile sur les mariages mixtes (Canon 15) nous est parvenue sous deux versions totalement contradictoires¹. Voici la première: « L'excédent des

1. Canon 15: « Propter copiam puellarum, Gentilibus minime in matrimonium dandae sunt virgines christianae, ne aetas in flore tumens in adulterio animae resolvatur » (Mansi, II, col. 8). -- « Propter copiam, puellarum gentilibus in matrimonium dandae sunt virgines, ne aetas in flore tumens in adulteriis lude resolvatur (luto resolvatur) » (Mansi, II, col. 24 et remarque 2, col. 27-28, où l'éditeur note: « Que les savants se mettent d'accord pour décider quelle version est la bonne »).

jeunes filles sur les garçons n'est pas une raison pour marier des jeunes filles chrétiennes à des païens. Car il faut éviter que, dans la fleur de l'âge, elles ne tombent dans l'adultère, quant à leur âme ». L'autre version dit ceci : « Etant donné le grand nombre de jeunes filles, on peut marier les jeunes filles chrétiennes à des païens. Car il faut éviter que, dans la fleur de l'âge, elles ne se gâtent dans les désordres de l'adultère ». La décision du Canon 16 ou 17 n'est pas relatée non plus dans les mêmes termes. La version la plus sévère défend d'une façon générale le mariage de jeunes filles chrétiennes avec des hérétiques et des Juifs (Mansi, II, col. 8). La version la plus modérée ne fait mention que des catholiques revenus à l'Eglise après avoir appartenu à une secte : « Si d'aucun, revenus de leur hérésie à l'Eglise, marient leurs filles à des Juifs ou à des hérétiques, ils devront faire pénitence durant cinq ans » (Mansi, II, col. 24). A mon sens, c'est la plus rigoureuse des deux versions qui s'accorde le mieux au caractère généralement très sévère de ce synode provincial. Quant aux deux versions du Canon 17 (ou 18), elles se différencient seulement par la pénitence imposée : « Le croyant qui donne sa fille en mariage à un prêtre idolâtre, ne doit pas être admis à la communion, pas même sur son lit de mort » (Mansi, II, col. 8) — « ne pourra être admis à la communion qu'à la fin de sa vie » (Mansi, II, col. 24). Par ailleurs, les peines ne s'appliquent qu'aux parents, conformément à la structure patriarcale de la société antique.

Le synode d'Arles (314) menace les chrétiennes qui prennent mari dans des familles païennes, de se voir privées de la communion durant un certain temps (Canon 11. Mansi, II, col. 472). — Il est frappant de constater qu'aucun de ces deux Synodes n'a interdit aux hommes de prendre pour femme des païennes, parce que, dans les conditions d'alors, il s'ensuivait rarement une menace pour la foi ou l'éducation chrétienne des enfants.

Le Concile de Laodicée (372) ne défend pas absolument les mariages mixtes, mais seulement ceux conclus *sans discernement* (ἀδιαφόρως *indiscriminatum*) (Canon 10. Mansi, II, col. 565-566). Et c'est de façon tout à fait logique que le Concile va jusqu'à encourager positivement les mariages mixtes lorsque la partie adverse promet de se faire chrétienne par la suite (Canon 31. Mansi, II, col. 569-570). La conversion, en ce cas, n'était donc pas requise, avant la conclusion du mariage.

Le Concile Œcuménique de Chalcédoine (451) suppose manifestement un nombre relativement élevé de mariages mixtes et s'attache surtout à recommander aux membres du bas clergé, qui auraient contracté pareil mariage, de veiller à l'éducation catholique de leurs enfants (Canon 14. Mansi, VII, col. 363-364).

La version mitigée des Canons du Synode d'Elvire pourrait peut-être

s'expliquer comme un essai d'adaptation tardive aux décisions des Conciles que nous venons de nommer. Les décrets des Conciles tenus dans la partie orientale de l'Eglise, visiblement plus nuancés et plus bienveillants que la législation de l'Eglise d'Espagne, ne reflètent pas uniquement une conception différente de la pastorale, mais se basent surtout sur le fait que les mariages mixtes, vers la fin du IV^e et au V^e siècle, présentaient généralement moins de danger. A cette époque, en effet, la masse des païens affluaient vers l'Eglise et les mariages mixtes amenaient plus de conversions que d'apostasies.

Après le Concile de Trente.

Le Concile de Trente n'a pas pris position sur les mariages mixtes. Cela s'explique par l'espoir encore vivace de voir revenir les frères séparés. Notre législation canonique actuelle sur les mariages mixtes s'est développée durant la Contre-Réforme lors des controverses avec un Protestantisme délibérément anticatholique. Deux points surtout méritent considération si l'on veut comprendre l'énorme différence entre notre législation sur le mariage mixte et celle de l'ancienne Eglise : le premier est la tentative, entreprise sous les auspices de l'absolutisme princier, de délimiter les territoires catholiques et protestants homogènes et de les maintenir tels par tous les moyens, en vertu du principe nouveau : « Cuius regio eius et religio ». L'autre point notable est la forme sacramentelle imposée sous peine d'invalidité par le concile de Trente, obligation qui ne fut cependant étendue sans exception au mariage mixte que depuis l'entrée en vigueur du Code de Droit Canon en 1918.

Avant le deuxième Concile du Vatican.

Aujourd'hui, à la veille du deuxième Concile du Vatican, l'Eglise se trouve une fois de plus dans une situation comparativement neuve : à quelques rares exceptions près, la seule tentative de maintenir encore des régions uniquement catholiques est déjà caractérisée comme un repli sans issue vers un ghetto spirituel. La société moderne est pluraliste et ouverte. Une pastorale axée uniquement sur le maintien des positions acquises se trouve ainsi désavouée, non seulement en fonction de la Révélation mais encore par référence à la structure de la société moderne.

A cela s'ajoute l'expansion nouvelle des Missions dans le monde où le problème des mariages mixtes se présente tout autrement que dans l'Europe de la Contre-Réforme, mais se pose d'une manière tout à fait

semblable à celle des temps apostoliques ou, partiellement, comme à l'époque des Conciles de Laodicée et de Chalcédoine.

Suscité comme sous le souffle d'une nouvelle Pentecôte, l'Œcuménisme, qui regarde avec espérance, avec sympathie même, vers l'Eglise catholique et attend d'elle de courageuses initiatives, se montre lui aussi très actif, en sorte qu'un nouvel examen de la pratique des mariages mixtes devient inévitable. Cet examen, la théologie et la pastorale peuvent le provoquer. A cet effet, il ne faudra pas négliger les adjuvants offerts par la sociologie moderne grâce aux recherches détaillées qu'elle a entreprises en vue de déterminer les différentes influences du mariage mixte sur la vie de la foi et sur la vie familiale. En fin de compte cependant, il appartiendra à la Suprême Autorité de l'Eglise, éclairée par l'Esprit Saint, d'établir les règles de cette nouvelle adaptation législative.

Des principes clairs et nets permettant d'étayer une appréciation morale du mariage mixte, tant dans l'optique de sa pastorale actuelle que dans la perspective des espoirs qu'éveille en nous le prochain Concile, sont donc absolument indispensables.

Appréciation morale du mariage mixte.

Il ne fait pas de doute qu'il y a des mariages mixtes conclus à la légère, absolument condamnables du point de vue moral, et même très sévèrement dans bien des cas.

D'autre part, des recherches historico-dogmatiques et sociologiques, qui, chronologiquement, tiennent compte de toute la Tradition et, géographiquement, envisagent l'ensemble du catholicisme mondial, démontrent assez qu'une appréciation morale et théologique insuffisamment nuancée du mariage mixte est indéfendable et dangereuse dans un sens comme dans l'autre. Une approbation générale des mariages mixtes serait une catastrophe du point de vue pastoral et une trahison du point de vue théologique.

Par contre, affirmer que tout mariage mixte est intrinsèquement mauvais et que, par conséquent, la dispense ecclésiastique ne constitue, en tout état de cause, qu'une simple tolérance et non pas une permission proprement dite, c'est une attitude théologiquement insoutenable.

Qu'un excellent protestant, veuf, bien décidé à respecter fidèlement son engagement solennel et à faire élever dans la religion catholique ses enfants nés d'un premier mariage mixte, se mette en quête d'une femme catholique, voilà un cas où la dispense canonique de l'Eglise ne se bornerait pas à être une simple tolérance. Qu'un bon catholique, après s'être interrogé en conscience pour prendre une décision d'une telle importance, s'adresse avec son problème de conscience à

l'Eglise visible, plein de confiance et prêt à lui obéir, la réponse alors signifie pour lui plus qu'une simple approbation canonique.

Sans doute, il y en a bien plus qu'assez de ces cas attristants où, avant un mariage mixte, le conjoint catholique ne s'est soucié ni de s'interroger humblement en conscience ni de rechercher sincèrement l'avis autorisé de l'Eglise, mais s'est borné à réclamer la dispense canonique, avec la menace implicite ou explicite : « Je peux tout aussi bien me passer de l'Eglise pour me marier ». Si alors l'Eglise accorde la dispense, dans la seule intention d'éviter un plus grand mal, il va de soi que pareil mariage mixte, moralement injustifiable, ne devient pas moralement bon pour cela : il sera simplement toléré canoniquement. Cependant, même en pareil cas, à la suite d'une transformation intérieure, il pourra en résulter un mariage mixte conforme aux décisions de l'Eglise.

On pourrait aussi trouver quelques cas où un représentant de l'Eglise refuse à tort la dispense ou élève des objections injustifiées, ce qui peut amener les intéressés à se persuader qu'il leur est permis de faire pression sur les instances ecclésiastique avec des moyens licites. Dans d'autres cas, ils arriveront peut-être à poser un tel jugement de conscience, objectivement injuste mais subjectivement honnête.

Qu'un mariage mixte soit admissible ou non, cela ne peut s'apprécier que dans le cadre plus général du choix réfléchi d'un conjoint. Il importe de ne pas perdre de vue que tout mariage comporte un risque : « Est-ce que, à la longue, mon conjoint sera toujours prêt à m'assister pour persévérer dans la foi, l'espérance et la charité, dans l'observance des commandements? Est-ce que ce choix répond au but principal du mariage : la procréation et la bonne éducation des enfants? Pourrai-je, avec ce conjoint, témoigner le mieux de l'unité et de l'indissolubilité du mariage? » — La réponse à ces questions qu'il est impossible d'éviter doit tenir compte bien davantage de la communauté de foi et de sa préservation que de toute autre considération temporelle. Un catholique ne peut jamais justifier un mariage mixte s'il se trouve exposé par là, de façon *prochaine* au danger de faire naufrage dans sa foi à moins qu'il ne lui soit possible, dans sa situation, de transformer le danger prochain en un danger *éloigné*. Pour prendre sur soi tous les aléas d'un mariage mixte, il faut en toute hypothèse mettre un soin particulier à approfondir et à aimer davantage sa religion.

Une autre question non moins grave peut, elle aussi, se poser : si le renoncement à un mariage mixte devait entraîner presque certainement et selon toute vraisemblance le renoncement à toute idée de mariage, est-ce que celui qui se trouverait placé dans cette situation serait capable d'assumer ce renoncement sans qu'il mette en danger sa foi

et ses mœurs, sans qu'il faille craindre de le voir s'effondrer ou en corrompre d'autres? Ici encore il peut y avoir un grand risque.

Il y a des cas où le mariage mixte ne se borne pas à impliquer un danger bien trop grand, mais ne peut absolument être conclu sans manquer *hic et nunc* aux exigences de la conscience : ainsi, la partie catholique ne peut en aucune circonstance consentir positivement à l'éducation non-catholique des enfants; ce serait là un acte formel de collaboration à une option diamétralement opposée aux requêtes d'une conscience croyante parfaitement formée. Par contre, l'assurance canonique que constituent les cautions réclamées pour l'éducation catholique de tous les enfants n'est qu'une exigence positive de l'Eglise tout à fait appropriée. L'Eglise peut y renoncer pour des raisons majeures comme l'histoire le prouve. Mais elle ne le fera pas sans insister sur le devoir de conscience qui incombe à la partie catholique de faire tout son possible pour assurer réellement et avec discernement l'éducation catholique de tous les enfants. Supposée toujours la dispense de l'Eglise, on pourrait considérer que, dans les circonstances tout à fait extraordinaires, un mariage mixte sans cautions préalables promettant le baptême catholique et l'éducation religieuse des enfants pourrait être admissible au regard de Dieu, lorsque le conjoint catholique possède des raisons sérieuses d'espérer que, dans ce mariage mixte, il lui sera possible de porter avec fruit le témoignage de la foi catholique à ses enfants et plus facile de les conduire sur le chemin du salut éternel que s'il contractait mariage avec un catholique tiède et sans caractère. Pareille dispense n'est accordée, selon le Droit Canon actuel, qu'en cas de *sanatio in radice* d'un mariage mixte où il y a déjà des enfants.

On néglige assez fréquemment un élément très important, susceptible de rendre un mariage mixte contre-indiqué : la prise en considération de la conscience, erronée certes mais claire, de la partie non-catholique lorsque celle-ci estimerait ne pouvoir promettre, sans atteinte subjective à sa conscience, ce que la partie catholique doit exiger (célébration catholique du mariage et cautions). En ce cas, il s'agit de songer à la parole de l'Apôtre qui réclame du chrétien une attention constante aux effets de son attitude sur son prochain, surtout sur celui qui est faible, et cela « par égard pour la conscience, non pas pour la tienne, mais pour celle d'autrui » (1 Co 10, 28; cfr 8, 12).

Résumons-nous : rien n'est plus faux qu'un jugement sommaire et sans discernement (cfr le ἀδιαφόρος du Concile de Laodicée) sur les mariages mixtes. Il constitue en lui-même une simplification injuste et aux yeux d'un grand nombre de croyants et de non-croyants il nous rend indignes d'être pris au sérieux. Par contre, si nous apprenons aux croyants à faire dans ce domaine, avec patience et de façon conséquente, les distinctions qui s'imposent, nous pourrions éviter un grand nombre de mariages mixtes. Agissant de la sorte, nous n'irrite-

rons aucunement ceux qui ont conclu un mariage mixte en règle avec l'Eglise et nous servirons bien davantage les intérêts de l'Unité chrétienne.

Une pastorale constructive.

En pastorale, il existe des principes de base qui, partiellement du moins, résolvent au préalable certaines questions particulières, les mariages mixtes par exemple. Aux chrétiens d'un milieu uniquement soucieux de préservation parce qu'imprégné des attitudes de la société ancienne, renfermée sur elle-même et par conséquent dotée d'une morale trop uniquement négative, le passage à une vision nuancée du problème des mariages mixtes ne devient possible que par un renversement total de perspective dû à une pastorale constructive, rayonnante et attentive au salut de tous.

Une réaction équilibrée contre la conclusion de mariages mixtes et une aide constructive pour ceux déjà existants ne sont possibles que dans un climat de foi rayonnante, de célébration vivante de la liturgie (c'est-à-dire des mystères qui éveillent et portent la foi!), de conscience des engagements assumés par la confirmation, de respect de la conscience d'autrui, de discernement et d'attention charitable à la conscience des faibles. En particulier, chacun devrait se rendre bien compte que tout mariage mixte conclu sans discernement obère grandement les relations entre les différentes confessions religieuses.

Les mariages auraient besoin d'une préparation catéchétique spécialement adaptée. Il serait d'autant plus facile d'en arriver là sans difficulté spéciale une fois que des formes bien précises se seraient imposées².

La partie non-catholique devrait pouvoir conserver le meilleur souvenir de chaque rencontre avec le prêtre catholique. S'il est un domaine où la plus grande bonté et délicatesse s'imposent, c'est bien celui-ci. Dans les pays de mission surtout, mais également dans nos régions, la cérémonie liturgique de mariage mixte peut représenter une occasion unique d'atteindre la partie adverse. Tout spécialement les couples qui ont suivi avec la plus grande attention la préparation au mariage, et qui ont veillé à assurer le mariage catholique, quelquefois au prix de lourds sacrifices, ne devraient pas sentir une quelconque discrimination lors des cérémonies de mariage, solennelles ou non. Lorsque parfois la bénédiction rituelle de mariage est interdite, rien n'empêche que le prêtre fasse usage de son pouvoir de bénir en joignant à sa bénédiction une oraison spécialement adaptée à pareil cas. En plus

2. Voir à ce propos de plus amples informations dans mon ouvrage : *Ehe in dieser Zeit*, Salzbourg, 1960, p. 199-224, 269-291.

d'une bienveillance sincère et réelle, le couple mixte a besoin, de la part du prêtre, d'un secours tout particulier pour l'éducation religieuse des enfants.

Le Concile donnera-t-il de nouvelles directives?

Le problème des mariages mixtes est aussi brûlant actuellement qu'au temps des anciens Conciles, qui surent donner des normes appropriées. Presque tout le monde attend du deuxième Concile du Vatican des directives surtout pastorales. Si même la question des mariages mixtes y était passée sous silence, les principes de pastorale qu'il nous est permis d'en espérer seront des préalables susceptibles de fournir, dans ce domaine, des applications pour l'avenir.

L'Eglise, afin de favoriser un climat propice à la réconciliation avec nos frères séparés et rejoignant en cela la pratique primitive, supprimera-t-elle la forme canonique imposée actuellement?

La considération suivante, de nature pratique, semble s'y opposer : il est prouvé qu'un très grand nombre de mariages mixtes se défont, lorsqu'ils furent conclus seulement au civil ou en dehors de l'Eglise catholique. Avec la pratique actuelle, la porte reste ouverte pour un nouveau mariage valide. Nous devons cependant poser sérieusement la question opposée : le pourcentage des divorces serait-il aussi élevé, si l'Eglise reconnaissait la validité de toutes ces unions? Le souci de la stabilité des mariages semble plutôt préconiser à nouveau la pratique primitive en matière de mariage mixte (suppression de la forme canonique).

De plus grand poids nous paraît une considération théologique : il y a contradiction implicite avec le sacrement de mariage, considéré comme la représentation de l'alliance entre le Christ et l'Eglise, lorsqu'un catholique qui connaît la véritable Eglise place son union conjugale de manière ostentatoire sous l'autorité d'une autre communauté de foi. C'est de façon absolument logique que l'Eglise, à qui les Sacrements sont confiés, empêche, en pareil cas, qu'il y ait sacrement (et, par voie de conséquence, qu'il y ait contrat nuptial), quand par ailleurs elle ne met aucunement obstacle à la réalisation du sacrement lorsqu'il s'agit de deux chrétiens non-catholiques. — Ne pourrait-on résoudre cette grave difficulté, si l'Eglise étendait de façon générale à tous les mariages mixtes la forme extraordinaire (canon 1098, § 1 devant deux témoins)? Ainsi, pratiquement, dans la plupart des cas, le mariage civil serait en même temps un acte à signification sacramentelle où l'Eglise serait représentée par les deux témoins. Afin de maintenir hors de doute l'aspect ecclésial de la cérémonie et d'établir un critère indubitable de validité au regard de la législation canonique, on pourrait éventuellement déterminer comme condition la notification préa-

lable du mariage en vue de l'inscription aux registres de la paroisse. Une autre possibilité consisterait peut-être à accorder la dispense de la forme (toujours dans le sens du canon 1098), dans tel ou tel cas, par exemple toutes les fois que le conjoint catholique tient réellement à contracter un mariage valide dans l'Eglise, mais où le conjoint non-catholique croit devoir refuser le mariage devant le prêtre catholique pour des raisons de conscience ou pour des considérations familiales et sociales³.

Un pas très important vers l'élimination des points de friction entre les diverses confessions serait déjà accompli si, lors de la convalidation de mariages mixtes conclus depuis de longues années, on accordait la *sanatio in radice* (c'est-à-dire la renonciation à refaire le mariage dans la forme requise) chaque fois que les intéressés le désirent.

Enfin, comme la pratique pastorale, sans raisons apparentes, est souvent très divergente, il serait à souhaiter que le Concile ou la nouvelle codification du Droit Canon établissent bien clairement que des catholiques, liés par un mariage mixte et qui font réellement tout leur possible pour assurer l'éducation catholique de leurs enfants ou, s'il y a lieu, pour régulariser leur situation matrimoniale, ne devraient pas être exclus des sacrements pendant des années.

Ces diverses suggestions ne nous empêchent pas d'être pleinement conscient de la très grande difficulté qu'exige l'éducation de nos chrétiens pour les amener à *établir les distinctions voulues*, — tâche d'une réelle urgence dans une société pluraliste.

Academia Alfonsiana, Rome
Via Merulana, 31.

B. HÄRING, C.S.S.R.

3. L'auteur modifie ici les conceptions et propositions qu'il avançait dans son ouvrage : *Ehe in dieser Zeit*, p. 292 s.